

The background of the slide features a large aerial photograph of a renewable energy facility. In the foreground, a white wind turbine is angled towards the viewer. Behind it, numerous solar panels are arranged in long, narrow rows. In the distance, more wind turbines are visible against a hazy sky.

FSO Legal & Regulatory Update IDD - Impact d'ESG

Septembre 2022

Comment intégrer les préférences du client en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ?

Le 20 juillet dernier, l'EIOPA a publié des orientations ayant pour objectif d'aider les distributeurs d'assurances, à savoir les entreprises et intermédiaires d'assurances, à intégrer les nouvelles obligations relatives aux préférences de durabilité du client lors du test d'adéquation requis dans le cadre de la réglementation IDD (1). En effet, depuis les modifications (2) apportées au Règlement délégué (EU) 2017/2359 en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (3) (« Règlement délégué IDD »), lesquels sont entrées en application le 2 août dernier, les distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance (« IBIPs ») ont désormais l'obligation d'intégrer les préférences de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation d'un IBIP lorsqu'un conseil est donné lors de sa distribution. En droit belge, ces orientations s'appliquent plus généralement à tous les produits d'épargne et d'investissement (sauf les produits du 2ème pilier de pension), étant donné l'extension faite par le législateur belge de la notion d'IBIP à ces produits.

Les orientations d'EIOPA abordent l'intégration des préférences de durabilité du client en les contextualisant dans les différentes étapes du schéma opérationnel de la distribution d'un produit d'assurance. Ainsi sont abordées :

- ▶ les informations à communiquer au client quant aux objectifs et à l'étendue de la collecte des préférences de durabilité du client dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation d'un IBIP ;
- ▶ les modalités de la collecte des préférences de durabilité du client ;
- ▶ les modalités de l'évaluation (périodique) des préférences de durabilité du client ;
- ▶ l'intégration de obligations en matière de durabilité dans la formation continue des distributeurs d'assurance.

Sur base de ces nouvelles orientations, un distributeur de produits d'assurances de type IBIP peut s'inspirer de la feuille de route suivante comportant **6 actions-clés** pour s'assurer de la bonne mise en conformité de son cadre opérationnel ainsi que du processus de devoir de diligence, et plus spécifiquement, de ce qu'on nomme le test d'adéquation ou « *suitability test* », aux exigences réglementaires relatives aux préférences en matière de durabilité.

(1) EIOPA, Guidance on the integration of sustainability preferences in the suitability assessment under IDD, 20 July 2020, https://www.eiopa.europa.eu/media/news/eiopa-publishes-guidance-integrating-customer%E2%80%99s-sustainability-preferences-suitability_en.

(2) Ces modifications sont issues du Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant les Règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

(3) Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

1^{ère} action-clé

Intégrer des explications sur les 'préférences en matière durabilité' dans l'entretien client

Avant de demander au client de poser un choix quant à ses préférences de durabilité, le distributeur d'assurances doit pouvoir lui expliquer clairement et simplement les différentes options dont il dispose et en quoi celles-ci consistent.

Il est ainsi attendu du distributeur d'assurances qu'il puisse expliquer les trois choix de préférence de durabilité prévus par le Règlement délégué IDD, à savoir celui d'un IBIP :

- ▶ qui est investi dans des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») (4), à savoir investissant dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social pour autant que l'investissement ne porte préjudice à aucun autre objectif environnemental ou social et que les entreprises dans lesquels les investissements sont effectués suivent des pratiques de bonne gouvernance (**choix 1**) ;
- ▶ qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (5) (« Règlement Taxonomie ») (**choix 2**) ;
- ▶ qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (**choix 3**).

Ces explications peuvent notamment être fournies sur base du document d'informations standardisé ESG (6) .

(4) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(5) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

(6) Annexes 2 et 3 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.





2^{ème} action-clé

Réaménagez votre test d'adéquation

Les préférences de durabilité du client doivent nécessairement être collectées après que le distributeur d'assurances ait dûment procédé à une analyse de ses connaissances et de son expérience, ainsi que de sa situation financière et de ses autres objectifs d'investissement. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le client communique proactivement ses préférences en la matière en début d'entretien.

3^{ème} action-clé

Intégrer des questions sur les préférences de durabilité dans votre test d'adéquation

► **Evaluez dans un premier temps l'intérêt du client pour les aspects de durabilité**

Une fois les explications préalables sur les 'préférences de durabilité' fournies, le distributeur d'assurances peut démarrer la collecte d'information auprès du client par une question binaire consistant à lui demander si ce dernier souhaite intégrer certains aspects de durabilité dans ses objectifs d'investissement de manière plus générale.

Si le client ne souhaite pas s'exprimer sur ses préférences de durabilité ou si les aspects de durabilité ne sont pas pertinents pour ce dernier, le distributeur d'assurances peut considérer ce client comme étant 'neutre' et, en conséquence, lui proposer des IBIPs comportant ou non des caractéristiques de durabilité.

En revanche, si le client souhaite poser un choix de préférence de durabilité, il y aura lieu alors d'approfondir votre connaissance des préférences de durabilité du client en récoltant des informations supplémentaires.

► **Le cas échéant, approfondissez votre connaissance du client par rapport à ses préférences de durabilité**

La grille d'évaluation pour s'enquérir de manière plus précise des préférences de durabilité du client doit être basée sur les trois aspects durable qu'un IBIP peut revêtir, lesquels devront, pour rappel, être expliqués au client avant de lui demander de poser un choix en la matière. A cet égard, le distributeur d'assurances doit également permettre au client de procéder à une combinaison entre les trois choix de préférence de durabilité proposés.

Par ailleurs, concernant les choix 1 et 2, afin de mieux appréhender les préférences de durabilité du client, des questions sur les proportions minimales d'investissement devront également lui être posées. A cet égard, des pourcentages standardisés peuvent être proposés au client pour faciliter son choix, mais ce de manière neutre.

En outre, concernant le choix 2, le distributeur devra, avant de demander au client de poser ce choix quantitatif, également lui expliquer les deux types d'indicateurs de performance clés (« KPIs ») utilisés pour calculer l'alignement, ainsi que le choix qui peut être effectué par le client de l'un et/ou l'autre de ces KPIs. Cette explication devra concorder avec l'information reflétée dans le document d'informations standardisé ESG à fournir au client (7), laquelle ne devra cependant être légalement disponible qu'à compter du 1er janvier 2023.

(7) Section 'Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?' du document d'informations standardisé ESG repris en annexes 2 et 3 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Enfin, concernant le choix 3, des informations sur l'aspect quantitatif ou qualitatif des principales incidences négatives (« PAI ») devront également être collectées. A cet égard, il peut être proposé au client de faire un choix parmi des catégories ou familles de PAI, sans entrer dans une énumération exhaustive de tous les PAI possibles.

► **Prenez en considération les spécificités des IBIPs relevant de la branche 23**

Concernant les IBIPs de la branche 23, les détails collectés sur les préférences de durabilité du client (à savoir, la proportion minimale d'investissement et les PAI) peuvent, à son choix, s'appliquer soit de manière générale à l'ensemble des options d'investissement sous-jacents proposées dans le cadre dudit IBIP et choisies par le client, soit à certaines d'entre elles seulement.

4^{ème} action-clé

Reflétez les préférences de durabilité du client dans la déclaration d'adéquation

► **Analysez de manière appropriée les résultats de l'évaluation d'adéquation**

Les préférences de durabilité du client n'étant prises en considération qu'à l'issue de l'évaluation portant sur sa situation financière et ses autres objectifs d'investissement, la sélection finale des IBIPs pouvant être proposée au client ne peut s'effectuer que parmi le panel de produits présélectionnés après cette pré-évaluation. Si parmi ces produits présélectionnés, aucun ne peut répondre aux préférences de durabilité exprimées par le client, le distributeur d'assurances devra alors lui fournir une explication appropriée à cet égard avant de l'informer de son droit d'adapter ses choix de durabilité initiaux.

Si le client décide d'adapter ses préférences de durabilité, le distributeur d'assurances devra non seulement lui fournir les informations sur les produits d'assurance coïncidant avec ses choix mais également l'informer si les produits proposés sont ou non des produits uniquement distribués par lui.

Si le client n'exprime aucune préférence de durabilité spécifique, il reviendra au distributeur d'assurances de lui proposer les produits d'assurances qui correspondent au mieux au choix général exprimé par le client. Cependant, avant d'arriver à une telle conclusion, le distributeur d'assurances devra s'assurer que le client ait bien compris ce que recouvre la durabilité d'un produit et, le cas échéant réexpliquer les différentes notions.

► **Assurez-vous que les informations précontractuelles fournies au client coïncident avec les préférences de durabilité exprimées par le client**

Pour définir la sélection finale des produits correspondants aux connaissances et à l'expérience du client mais également à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement, y inclus plus spécifiquement ses préférences de durabilité, le distributeur d'assurances devra notamment s'assurer que les informations précontractuelles ESG à fournir au client par rapport à ces produits en question correspondent au choix exprimé par le client.

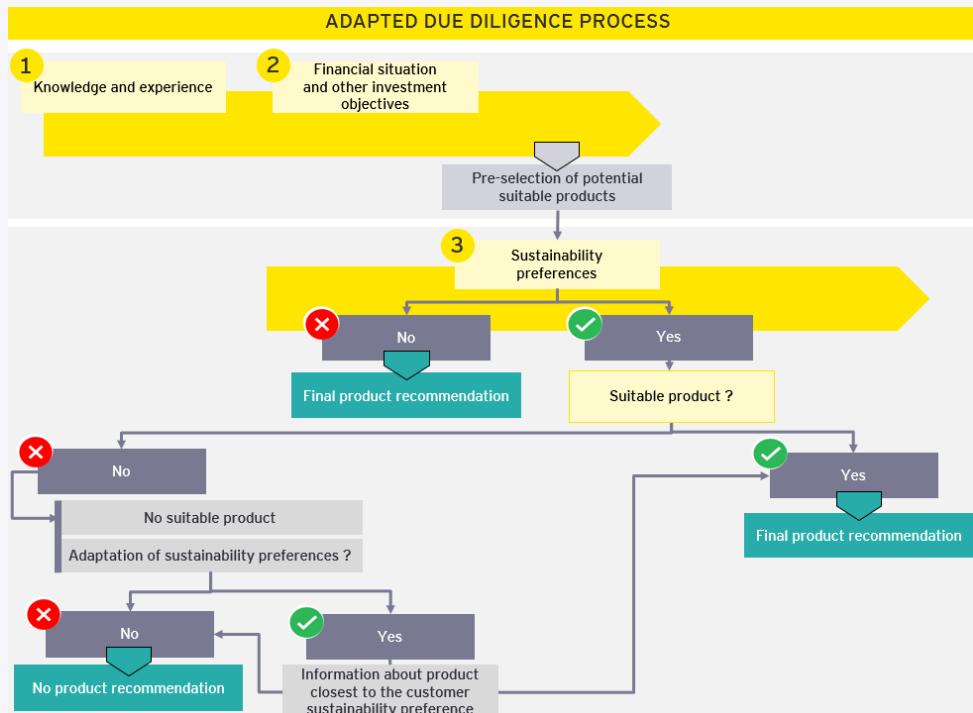


A cet égard, sur la période transitoire s'étalant du 2 août 2022 au 31 décembre 2022, cette correspondance se limitera en principe aux informations précontractuelles fournies au client et disponible sur le site web de l'assureur, conformément aux dispositions du SFDR et du Règlement Taxonomie applicables.

A dater du 1er janvier 2023 qui marque l'entrée en application du Règlement délégué (UE) 2022/1288 (8), le distributeur d'assurances devra s'assurer que les préférences de durabilité du client correspondent aux informations précontractuelles qui lui sont fournies au travers du document d'informations standardisé ESG et des informations spécifiques sur le produit reprises sur le site internet du distributeur (9). A cet égard, une attention devra notamment être portée par rapport aux éventuels choix de proportions minimales fournies par le client. Pour ce faire, le distributeur d'assurances peut élaborer une matrice pour classifier l'ensemble des produits qu'il distribue en fonction des différents aspects de durabilité repris dans son questionnaire d'évaluation d'adéquation.

► Formalisez les préférences de durabilité exprimées par le client

Le suivi du cheminement opérationnel, y inclus les choix et décisions du client ainsi que les recommandations données par le distributeur d'assurances, devront être expressément reflétés dans la déclaration d'adéquation à fournir au client à l'issue de l'évaluation de l'adéquation du produit.



(8) Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

(9) Ces choix devront correspondre aux informations détaillées dans les sections 'Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?' et 'Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ? / 'Quelles est l'allocation d'actifs et la part minimale d'investissements ? » du document d'informations standardisé ESG repris en annexes 2 et 3 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

5^{ème} action-clé

Intégrer les questions sur les préférences de durabilité dans l'éventuel évaluation périodique d'adéquation

Pour autant que le distributeur d'assurances s'y soit engagé dans sa déclaration d'adéquation, l'évaluation périodique d'adéquation à fournir dorénavant également intégrer une revue des préférences de durabilité du client et ce, afin de s'assurer que les produits recommandés correspondent toujours au choix de préférences de durabilité éventuellement adapté du client au moment de l'évaluation en question.

Ainsi, en cas d'adaptation des préférences de durabilité par le client, le distributeur d'assurances devra en mesurer l'impact au niveau du produit détenu par le client, l'informer de manière appropriée, le cas échéant modifier sa recommandation et formaliser cette nouvelle évaluation dans une déclaration d'adéquation nouvelle ou complémentaire.

6^{ème} action-clé

Formez votre personnel

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces ajustements recommandés au cadre procédural, l'intégration d'une connaissance et d'une compétence de base en matière de préférence de durabilité dans la formation continue des employés concernés (à savoir notamment, les personnes en contact avec le public et les responsables de distribution) de tout entreprise et intermédiaire d'assurances distribuant des IBIPs (que ceux-ci présentent ou non un caractère durable) constitue un prérequis nécessaire.

Par ailleurs, lorsque le distributeur d'assurances distribue des IBIPs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou poursuivant un objectif de durabilité selon les exigences respectives des articles 8 ou 9 du SFDR, ce socle de base doit être complété par une formation appropriée par rapport aux caractéristiques de durabilité de IBIPs proposés par le distributeur d'assurances en question.

Cette feuille de route a été établie sur base des orientations fournies par l'EIOPA, lesquelles ne sont légalement pas contraignantes, ni pour la FSMA, ni pour les entreprises et intermédiaires d'assurances. Cependant, dans la mesure où l'EIOPA a annoncé qu'elle comptait publier des lignes directrices dans la foulée de ces orientations, il ne peut être que recommandé aux distributeurs d'assurances concernés d'intégrer les exigences en matière de préférences de durabilité dans leurs processus internes selon cette première interprétation donnée par l'EIOPA en la matière, sous réserve d'une position plus stricte adoptée par la FSMA.



About EY

EY is a global leader in assurance, tax, transaction and advisory services. The insights and quality services we deliver help build trust and confidence in the capital markets and in economies the world over. We develop outstanding leaders who team to deliver on our promises to all of our stakeholders. In so doing, we play a critical role in building a better working world for our people, for our clients and for our communities.

EY refers to the global organization, and may refer to one or more, of the member firms of Ernst & Young Global Limited, each of which is a separate legal entity. Ernst & Young Global Limited, a UK company limited by guarantee, does not provide services to clients. Information about how EY collects and uses personal data and a description of the rights individuals have under data protection legislation are available via ey.com/privacy. For more information about our organization, please visit ey.com.

Insurers must increasingly address more complex and converging regulatory issues that challenge their risk management approaches, operations and financial reporting practices. EY's Global Insurance Sector brings together a worldwide team of professionals to help you succeed – a team with deep technical experience in providing assurance, tax, transaction and advisory services. The Sector team works to anticipate market trends, identify their implications and develop points of view on relevant sector issues. Ultimately, this team enables us to help you meet your goals and compete more effectively.

©2022

EYGM Limited.
All Rights Reserved.

This material has been prepared for general informational purposes only and is not intended to be relied upon as accounting, tax or other professional advice. Please refer to your advisors for specific advice.

